



Treizième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 51 de l'ordre du jour

CONTROLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

Argentine, Canada, Pakistan et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Notant le rapport du Comité chargé d'étudier le contrôle et la limitation de la documentation, créé aux termes de la résolution 1203 (XII) pour procéder à des échanges de vues avec le Secrétaire général et le conseiller sur les moyens les plus propres à mettre en oeuvre ladite résolution,

Notant en outre le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises ainsi que sur la nature et l'étendue des réductions effectuées,

1. Félicite le Secrétaire général des résultats appréciables déjà enregistrés au cours de l'année 1958;

2. Approuve le rapport du Comité, les propositions qui y sont énoncées au paragraphe 27 et notamment la proposition figurant à l'alinéa a) dudit paragraphe;

3. Prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'aucun effort ne soit épargné à l'échelon du Secrétariat pour maintenir les progrès accomplis et les accentuer de toutes les manières possibles, notamment selon les indications qui figurent au paragraphe 27 du rapport du Comité;

4. Prie en outre le Secrétaire général, à cet égard, d'étendre, dans toute la mesure où les effectifs actuels le permettent, les services du contrôle de la rédaction;

5. Prie instamment les représentants des Etats Membres ainsi que tous les autres membres de Commissions, Comités et organes analogues de collaborer pleinement avec le Secrétaire général pour l'application des principes énoncés

par l'Assemblée générale, notamment dans ses résolutions 593 (VI), 789 (VIII) et 1203 (XII);

6. Prie le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quinzième session, ou plus tôt s'il le juge souhaitable, de la suite donnée à la présente résolution.
